



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 32 du 9 mai 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

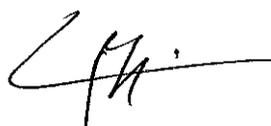
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 mai 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 32 du 9 mai 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2018-352 du 4 mai 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC NANTES le 12 mai

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-54-5 du 3 mai 2018 autorisant l'organisation d'épreuves cyclistes «Trophée École de Vélo » le 12 mai à Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-5-4 du 3 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2017-7-14 autorisant le renouvellement d'occupation temporaire du domaine fluvial à Saumur

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-5-3 du 2 mai 2018 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 19 mai à Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2018-6 du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Ouest

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-37 du 27 avril 2018 modifiant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES ROUILLER EURL

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-38 du 27 avril 2018 modifiant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES ROUILLER EURL

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET

Arrêté n° BCAB 2018 - 353

**ARRÊTÉ DU 7 MAI 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 2018 PORTANT RESTRICTION
DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU FC NANTES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE
DU SAMEDI 12 MAI 2018 OPPOSANT CE CLUB A CELUI DU SCO D'ANGERS**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et les protections des personnes chargés d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du samedi 12 mai 2018 opposant ce club à celui du SCO d'Angers ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du samedi 12 mai 2018 opposant ce club à celui du SCO d'Angers est modifié comme suit :

Le samedi 12 mai 2018, de 12h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute autre personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au centre-ville et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes :

- Voies sur Berges
- Boulevard Ayrault
- Boulevard Carnot
- Rue Boreau
- Rue du Pré pigeon
- Avenue Pasteur
- Avenue Montaigne
- Rue Louis Legendre
- Rue Leclerc Guiffroy
- Rue Joachim du bellay
- Place du lycée
- Rue Hanneloup
- Rue Desjardin
- Place André Leroy
- Rue Paul Bert
- Boulevard du Roi René
- Boulevard du Général de Gaulle

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>. Il est également communiqué à Monsieur le Procureur de la République, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire et la Directrice du Cabinet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 mai 2018

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen :
- d'un recours gracieux adressé à la préfecture de Maine et Loire, Bureau du Cabinet, place Michel Debré 49934 Angers cedex 9,
- d'un recours hiérarchique transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°54/05
Epreuves cyclistes

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur David PIQUET président du club Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser les épreuves cyclistes «Trophée Départemental Ecole de Vélo» qui auront lieu le samedi 12 mai 2018 à l'Etang des Noues à Cholet ;

Vu la lettre du 14 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 11 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser les épreuves cyclistes «Trophée Départemental Ecole de Vélo» qui auront lieu le **samedi 12 mai 2018 à Cholet** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de Vélo => pré-licencié-poussin-pupille-benjamin-minime

Type d'épreuve : Gymkana - Vitesse - Cyclo cross

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10H00 à 18H00 à l'étang des Noues.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble «haute visibilité» ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de police devra avoir été prévu.**

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

L'accès au site devra être laissé libre pour l'ensemble des usagers et le stationnement devra être organisé afin d'optimiser les parkings existants.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur David PIQUET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

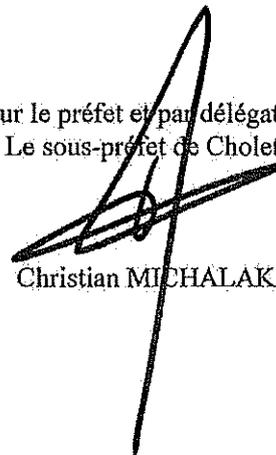
Article 17

M. le maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. David PIQUET, l'organisateur.

Cholet, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté modificatif de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-014 portant autorisation de renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 4 octobre 2017 par laquelle la compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS représentée par M. Bernard Henry demeurant 6, place de l'Arche Doré – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-004 du 22 décembre 2016, l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constitué d'un ponton, d'une passerelle et d'un bateau « Saumur Loire » sur la commune de Saumur,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 avril 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-014 du 19 juillet 2017 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 677 euros pour l'année 2017. Elle est à acquittée à la direction départementale des Finances Publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-014 est sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 4

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 3 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.

Pétition de : Compagnie Saumuroise de navigation Saint-Nicolas SAS
SIRET : 532 449 188 00012

En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saumur
N° de Dossier : ancien GIDE 049-328-198-790

Angers, le 27 avril 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 8 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	86,71	S x prix/m ² + % du CA	13,76 €	795,42 €	810,00 €
Passerelle 8 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2016 : Construction sur DP	2111	152 369,00 €	% du CA	2,50%	3 809,23 €	
Ponton 8 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	6	L x prix au ml	2,30 €	9,20 €	220,00 €
		Économique	Construction sur DP	3131	15	(L x l) x prix m ²	6,30 €	63,00 €	210,00 €

Total de la redevance = 4 676,84 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre mille dix cent soixante dix sept euros (4677€) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupefit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 2/05/2018

Le Directeur des finances publiques,



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire le 19 mai 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-05-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 17 avril 2018, par laquelle Monsieur Gérard Abonneau, Président de la FFMJC sis 16 rue Hermel 75018 Paris, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur les berges de Loire à Saumur le samedi 19 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 23 avril 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 avril 2018,

Vu l'avis du service Eau Environnement Forêt (SEEF), unité carde de vie et biodiversité de la direction départementale des Territoires en date du 2 mai 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Gérard Abonneau, Président de la FFMJC, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré du quai Lucien Gauthier à Saumur, le samedi 19 mai 2018, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 19 mai 2018 entre 23 h et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 100 mètre, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;

- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

Monsieur Gérard Abonneau, Président de la FFMJC, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Gérard Abonneau, Président de la FFMJC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.

SD/S**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**Date d'édition :
- 06/04/2011**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir motier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.**Avant le tir :**

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90687 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Lillane GABOREAU**, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € (montant porté à 60 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (montant porté à 100 000 € en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JUSTINE	PONS	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
NATHALIE	POUTIER	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JOCELYN	L'HERMITTE	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JULIE	BODINEAU	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
SEVERINE	JORAND	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
FABIENNE	LAJOIE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CEDRIC	CAVELLEC	contrôleur stagiaire	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
EMMANUEL	GODIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLO	agente	1 000 €			
HELENE	WEILER	agente	1 000 €			
TEDDY	GOULET	agent	1 000 €			
JESSICA	PETIT	agente	1 000 €			
MELANIE	VIAU	agente	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 2 mai 2018,

La comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,

Christiane ANTOINE

ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/37

**Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires
et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et les articles R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2014/9 du 21 août 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/5 du 10 mars 2015 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances BIMIER SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/65 du 30 novembre 2015 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « JACQUES CHASSELOUP SARL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/59 du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Montrevault-sur-Evre, à compter du 15 décembre 2015 et constituée des communes de La Boissière-sur-Evre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuiet, Montrevault, Le Puiset-Doré, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges et La Salle et Chapelle-Aubry ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/42 du 28 juin 2017 autorisant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules localisés à Saint-Laurent de la Plaine vers le site de Montjean sur Loire de l'entreprise de transports sanitaires « LOIRE et MAUGES SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/47 du 7 juillet 2017 portant sur la fusion de quatre entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER SARL », « AMBULANCES BIMIER SARL », « AMBULANCE JACQUES CHASSELOUP SARL » et « LOIRE ET MAUGES SARL » et la modification des numéros d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU le courrier du 6 février 2018, reçu le 12 février 2018, de Monsieur Jean-Marc ROUILLER, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER EURL » sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules et des personnels du site Saint-Laurent des Autels sur le site de Saint-Pierre Montlimart ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation au regard de la réglementation notamment l'accueil physique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER EURL » est autorisée à transférer les véhicules et les personnels du site ZA des Mortiers – 8 Rue des Deux Provinces - Saint-Laurent-des-Autels (49270) vers le site situé 10, bis Avenue Bon Air – BP 20036 – Saint-Pierre-Montlimart Cedex-MONTREVAULT-SUR-EVRE (49115) à compter du 01/05/2018.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER EURL » agréée sous le numéro 49P-00019-01, sise ZA des Mortiers – 8 Rue des Deux Provinces – SAINT-LAURENT des AUTELS (49270) cesse son activité à l'adresse indiquée à compter du 30 avril 2018.

ARTICLE 3 : La Liste des personnels et véhicules sont jointes en annexes.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 avril 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Patrick PEIGNER

ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/38

**Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires
et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et les articles R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2014/9 du 21 août 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/5 du 10 mars 2015 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances BIMIER SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/65 du 30 novembre 2015 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « JACQUES CHASSELOUP SARL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire au 15 décembre 2015 constituée des communes membres de la communauté de communes du canton de Saint-Florent le Vieil, à savoir les communes de Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Ménil en Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent le Vieil, Saint-Laurent de la Plaine et Saint Laurent du Mottay ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/42 du 28 juin 2017 autorisant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules localisés à Saint-Laurent de la Plaine vers le site de Montjean sur Loire de l'entreprise de transports sanitaires « LOIRE et MAUGES SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/47 du 7 juillet 2017 portant sur la fusion de quatre entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER SARL », « AMBULANCES BIMIER SARL », « AMBULANCE JACQUES CHASSELOUP SARL » et « LOIRE ET MAUGES SARL » et la modification des numéros d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU le courrier du 6 février 2018, reçu le 12 février 2018, de Monsieur Jean-Marc ROUILLER, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER EURL » sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules et des personnels du site de Montjean sur Loire sur le site de La Pommeraye ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation au regard de la réglementation notamment l'accueil physique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER EURL » est autorisée à transférer les véhicules et les personnels du site ZA de la Royauté – Route de Chalennes - Montjean sur Loire (49570), vers le site situé au 4, avenue du 11 novembre – La POMMERAYE – MAUGES sur LOIRE (49570), agréé sous le numéro 49P-00003-01, à compter 1^{er} mai 2018.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ROUILLER EURL » agréée sous le numéro 49P-00037-01, sise ZA de la Royauté – Route de Chalennes – MONTJEAN sur LOIRE (49570) cesse son activité à compter du 30 avril 2018.

ARTICLE 3 : Les listes des personnels et véhicules sont jointes en annexes.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

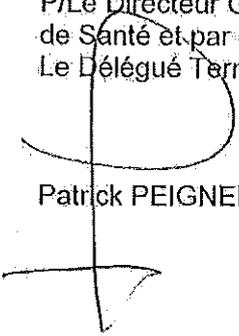
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 avril 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,


Patrick PEIGNER

